



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 16 décembre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 16 décembre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE CONJOINTE DES DÉFENSES
PRALJAK, STOJIĆ, PETKOVIĆ ET ĆORIĆ RELATIVE À LA
RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION DU GREFFE DU 9 NOVEMBRE 2010
(modalités de financement des équipes de la Défense)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande conjointe de mesures correctives pour rétablir l'égalité entre les parties et notification de l'impossibilité de continuer à travailler gratuitement » déposée conjointement à titre public par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak »), les conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić »), les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») et les conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Défense Ćorić ») le 6 décembre 2010, à laquelle sont jointes quatre annexes confidentielles (« Demande ») et dans laquelle les Défenses Praljak, Stojić, Petković et Ćorić prient conjointement la Chambre d'informer le Greffe de l'activité judiciaire caractérisant le stade de la procédure dans lequel se trouve actuellement le procès ou d'ordonner au Greffe d'annuler sa Décision du 9 novembre 2010 de modifier le financement des équipes de la Défense pour le mois de novembre 2010 et les mois à venir¹,

VU la « *Jadranko Prlić's & Berislav Pušić's Joint Motion in Support of Joint Motion for Remedial Measures to Restore Equality of the Parties and Notice Regarding the Unfeasibility of Continuing to Work Without Being Paid* » déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») et les conseils de l'Accusé Berislav Pušić (« Défense Pušić ») le 6 décembre 2010 et par laquelle les Défenses Prlić et Pušić se joignent à la Demande (« Jonction »)²,

VU la Décision du Greffe 9 novembre 2010 transmise par un courriel du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention du Tribunal adressé aux équipes des Défenses Praljak, Stojić, Petković, Ćorić, Prlić et Pušić (ensemble « équipes de la Défense ») par laquelle le Greffe a ordonné un changement dans les modalités de financement des équipes de la Défense, changement effectif à partir du mois de novembre 2010³,

VU l'« Ordonnance portant demande d'informations complémentaires au Greffier suite à sa Décision du 9 novembre 2010 (modalités de financement des équipes de la Défense) » rendue à titre confidentiel le 10 décembre 2010 par laquelle la Chambre a ordonné au Greffier

¹ Demande, par. 1, 3 et 38 ; Annexe A confidentielle jointe à la Demande.

² Jonction, p. 2.

³ La Chambre a eu connaissance de ce courriel par l'Annexe confidentielle A jointe à la Demande.

de communiquer pour le 15 décembre 2010 les motifs du rejet des demandes de reconsidération présentées par les équipes des Défenses Pušić et Praljak de sa Décision du 9 novembre 2010 et toute information complémentaire en sa possession qui justifierait le changement dans le financement des équipes de la Défense à compter du mois de novembre 2010 (« Ordonnance du 10 décembre 2010 »)⁴,

VU l'« *Association of Defence Counsel (ADC-ICTY) Motion for Leave to Appear as Amicus Curiae* » déposée à titre public par l'Association des Conseils de la Défense du Tribunal (« ACD ») le 10 décembre 2010 par laquelle l'ACD prie la Chambre de l'autoriser à déposer des observations en rapport avec la Demande à titre d'*amicus curiae* (« Demande de l'ACD »)⁵,

VU la « *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Following the Trial Chamber's Order of 10 December 2010* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* par le Greffier adjoint le 15 décembre 2010 en vertu de l'Article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») conformément à l'Ordonnance du 10 décembre 2010 (« Rapport du Greffe »), par lequel le Greffier adjoint d'une part, prie la Chambre de rejeter la Demande au motif que les équipes de la Défense n'ont pas utilisé du recours approprié dans le cas d'espèce, à savoir la saisine du Président du Tribunal en vertu de l'Article 31 C) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense du Greffe amendée le 29 juin 2006 (« Directive »), et argue qu'il ne relève pas de la compétence de la Chambre de statuer sur la Demande avant que les équipes de la Défense n'aient épuisé tous les recours disponibles⁶ et, d'autre part, demande à la Chambre, pour le cas où elle déciderait de se déclarer compétente en la matière, de rejeter la Demande au motif que la Décision du 9 novembre 2010 est juste et raisonnable⁷, qu'elle ne porte pas atteinte au principe d'égalité des armes⁸ et que ladite Décision illustre un exercice approprié des pouvoirs administratifs conférés au Greffe⁹,

VU l'Article 31 C) de la Directive qui dispose qu'en cas de litige entre une équipe de la Défense et le Greffe « (...) portant sur un montant supérieur à 4 999 euros, la partie qui s'estime lésée peut déposer une demande d'examen auprès du Greffier, lequel soumet la question au Président [du Tribunal] pour que celui-ci statue. Avant de prendre une décision, le Président demande à la partie qui s'estime lésée et à la partie mise en cause de présenter leurs

⁴ Ordonnance du 10 décembre 2010, p. 5.

⁵ Demande de l'ACD, par. 5-9.

⁶ Rapport du Greffe, par. 3, 4 et 66.

⁷ Rapport du Greffe, par. 5, 43-54 et 65.

⁸ Rapport du Greffe, par. 5 et 55-57.

arguments. La décision du Président [du Tribunal] est sans appel et a force obligatoire pour les parties¹⁰,

ATTENDU que le Bureau du Procureur a informé la Chambre par courriel daté du 6 décembre 2010 qu'il ne comptait pas déposer de réponse à la Demande,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande et de la Jonction, les équipes de la Défense sollicitent conjointement l'assistance de la Chambre afin de garantir le principe d'égalité entre les parties, notamment dans la préparation de leurs mémoires en clôture et plaidoiries finales, ainsi que l'équité et la rapidité du procès¹¹,

ATTENDU que les équipes de la Défense prient plus particulièrement la Chambre d'intervenir auprès du Greffe afin que celui-ci reconsidère sa Décision du 9 novembre 2010 par laquelle il a décidé de modifier, et ce à compter du mois de novembre 2010 et pour les mois à venir, les modalités de financement des équipes de la Défense¹²,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, les équipes de la Défense rappellent le droit des Accusés à être représentés par les conseils de leur équipe de défense durant la phase finale du procès¹³, soulignent la nécessité d'être financées de manière suffisante et dans des délais raisonnables¹⁴, font état de l'activité judiciaire soutenue dans laquelle elles sont engagées depuis avril 2010 dans cette phase cruciale du procès¹⁵ et font valoir l'importance de la préservation du principe d'égalité des armes entre les parties, et ce plus particulièrement en vue de préserver la qualité des mémoires en clôture à venir¹⁶,

ATTENDU que par Ordonnance du 10 décembre 2010, la Chambre avait relevé que l'objet de la Demande et de la Jonction, à savoir le financement des équipes de la Défense, était lié au droit d'un accusé à disposer de facilités nécessaires pour la préparation de sa défense et au droit d'un accusé à bénéficier de l'assistance d'un défenseur nommé ou de son choix garantis aux alinéas b) et d) de l'Article 21 4. du Statut du Tribunal (« Statut »)¹⁷ ; que la Chambre avait estimé, l'objet de la Demande touchant aux droits des accusés tels que garantis par le Statut, que la question dont elle était saisie relevait de sa compétence et qu'il convenait en

⁹ Rapport du Greffe, par. 5 et 58-64.

¹⁰ Directive, Art. 31 C).

¹¹ Demande, par. 1, 2, 23-26, 28 et 29 ; Jonction, par. 1 et 3-5.

¹² Demande, par. 3 et 28-38 ; Jonction, page 2.

¹³ Demande, par. 17 et 18.

¹⁴ Demande, par. 19.

¹⁵ Demande, par. 20-22.

¹⁶ Demande, par. 23-27.

¹⁷ Ordonnance du 10 décembre 2010, p. 3.

conséquence à ce stade de surseoir à statuer sur la Demande dans l'attente des observations du Greffier¹⁸,

ATTENDU que sur la base des observations communiquées par le Greffier adjoint dans le Rapport du Greffe, la Chambre constate que lorsque le Greffe a été saisi des demandes en reconsidération de sa Décision du 9 novembre 2010 déposées par les Défenses Praljak et Pušić, il n'a pas, *a priori*, et ce conformément à la procédure prévue par l'Article 31 C) de la Directive, référé la question au Président du Tribunal, avant de se prononcer sur les demandes en reconsidération de la Décision du 9 novembre 2010,

ATTENDU en effet, que la Chambre note que le Greffe a fait part aux équipes de la Défense du rejet des demandes en reconsidération de sa Décision du 9 novembre 2010 par courriel daté du 30 novembre 2010 dans lequel aucune mention ne semble être faite à une quelconque consultation avec le Président du Tribunal conformément à l'article 31 C) de la Directive¹⁹ ; que la Chambre relève en outre que les motifs de rejet détaillés qui devaient être communiqués aux équipes de la Défense dans un délai d'une semaine n'ont toujours pas été communiqués aux dites équipes²⁰,

ATTENDU que la Chambre ne peut donc que constater, et ce à l'inverse de ce qui a été avancé dans le Rapport du Greffe²¹, qu'il n'appartenait pas aux équipes de la Défense de saisir directement le Président du Tribunal de la question ; qu'elle rappelle plus particulièrement au Greffier que l'Article 31 C) de la Directive expose explicitement que le Greffier, une fois saisi de demandes en reconsidération concernant un litige pour lequel le mécanisme de recours est exposé audit article, doit lui-même référer la question au Président du Tribunal afin que ce dernier statue sur la question²²,

ATTENDU que la Chambre relève par ailleurs sur la base des informations communiquées dans le Rapport du Greffe que la dernière consultation du Greffe avec le Président concernant la politique applicable en matière d'aide juridictionnelle date du 19 mai 2010²³,

ATTENDU que la Chambre estime à la lumière des éléments complémentaires exposés dans le Rapport du Greffe qu'il ne lui appartient pas de statuer sur les mérites de la Demande dont

¹⁸ Ordonnance du 10 décembre 2010, p. 3-5.

¹⁹ Demande, Annexe confidentielle D.

²⁰ Demande, Annexe confidentielle D ; Rapport, par. 37-39.

²¹ Rapport du Greffe, par. 3 et 38.

²² Directive, Art. 31 C).

²³ Rapport du Greffe, par. 65, note de bas de page 51.

le litige à l'origine relève en définitive d'un litige administratif entre les équipes de la Défense et le Greffier et n'a pas en l'état, compte tenu des informations dont la Chambre dispose à présent, d'impact sur le respect du principe de l'égalité des armes entre les parties ; qu'il convient donc dans le cas d'espèce de renvoyer les équipes de la Défense devant le Greffier afin que ce dernier, et ce conformément à la procédure prévue par l'Article 31 C) de la Directive, mène à terme la procédure de reconsidération de sa Décision du 9 novembre 2010 en référant la question au Président du Tribunal,

ATTENDU qu'au vu des motifs susmentionnés et de la décision de la Chambre de renvoyer les équipes de la Défense devant le Greffier, la Chambre estime qu'il ne lui appartient pas de recueillir les observations de l'ACD sur la Demande et qu'il convient en conséquence de rejeter la Demande de l'ACD,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

REJETTE la Demande,

REJETTE la Demande de l'ACD **ET,**

INVITE le Greffier à répondre à la demande de reconsidération de sa Décision du 9 novembre 2010 en conformité avec la procédure prévue par l'Article 31 C) de la Directive.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, joint une opinion concordante à la présente décision.

Antonetti

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 16 décembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]